

2.—Dépenses réunies de tous les gouvernements, 1962 et 1963 (fin)

Fonction	1962				1963			
	Fédé- rales	Provin- ciales	Munici- pales	Total	Fédé- rales	Provin- ciales	Munici- pales	Total
	(milliers de dollars)							
Transferts intergouvernementaux								
Partages fiscaux.....	202,295	—	—	202,295	152,329	—	—	152,329
Part de l'impôt sur le revenu des services d'électricité.....	10,000	—	—	10,000	9,868	—	—	9,868
Subventions.....	66,471	74,104	—	140,575	66,525	75,196	—	141,721
Paiements spéciaux.....	1,642	—	—	1,642	1,899	—	—	1,899
Allocations en remplacement des impôts municipaux sur les biens fédéraux et provinciaux.	92,947	3,522	—	33,469	31,920	4,030	—	35,950
Total général, dépenses générales nettes.....	7,168,394	3,435,430	2,485,437	13,069,261	7,552,912	3,750,365	2,553,356	13,856,633

Dette globale.—Le tableau 3 donne la ventilation de la dette réunie de tous les gouvernements pour 1962 et 1963 ainsi que la dette totale de chacun des gouvernements (fédéral, provinciaux et municipaux); la dette intergouvernementale est déduite pour établir la dette globale des gouvernements.

Section 2.—La fiscalité au Canada*

Le Canada est un État fédéral composé d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867, les principales colonies de la Couronne britannique en Amérique du Nord se sont réunies pour former le noyau d'une nouvelle nation ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central muni de certains pouvoirs, tout en maintenant l'existence de subdivisions politiques, appelées provinces, nanties de pouvoirs propres.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le droit de lever «des deniers par tous modes ou systèmes de taxation», tandis qu'il restreint les législatures provinciales à «la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux». Les provinces ont donc un droit de partage dans le seul domaine des impôts directs, mais le gouvernement fédéral n'est nullement limité en matière fiscale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde également aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer en ce qui concerne les institutions municipales dans la province». Il s'ensuit que les municipalités relèvent du gouvernement provincial pour leur constitution et les pouvoirs afférents, d'ordre fiscal ou autre. A toutes fins pratiques, les municipalités sont donc limitées, elles aussi, à l'imposition directe.

Il est généralement reconnu qu'un impôt direct est celui «qui est exigé de l'assujéti lui-même». Ce concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les ventes au détail, aux droits successoraux et à un assortiment d'autres prélèvements directs. Quant aux municipalités, sous la gouverne de la législation provinciale, elles imposent les biens mobiliers, la consommation d'eau et les locaux d'affaires. Le gouvernement fédéral établit des impôts directs sur les revenus, sur les dons et sur les successions et des impôts indirects comme les taxes d'accise, les droits d'accise et de douane et la taxe de vente.

* Revu en août 1966, à la Division de l'impôt du ministère des Finances, par M. F. R. Irwin, Directeur de la Division, et par les autorités provinciales en cause.